

mise dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/255. Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, un plan général du budget-programme de l'exercice biennal suivant,

Rappelant également sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988 sur le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰², les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination¹⁰³ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁴,

1. *Réaffirme* que le plan général du projet de budget-programme, dont l'établissement fait partie du nouveau processus budgétaire, n'est pas encore au point, que sa méthodologie doit être affinée et rendue plus transparente et plus précise et que l'opération tout entière doit être réalisée avec souplesse, conformément à la résolution 41/213 et à la résolution 42/211 du 21 décembre 1987;

2. *Appuie* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et note l'intention du Comité consultatif d'étudier plus avant la méthodologie du plan général;

3. *Invite* le Secrétaire général à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 sur la base des prévisions préliminaires communiquées par le Comité consultatif d'un montant de 2 006 200 000 dollars des Etats-Unis aux taux initiaux de 1990-1991 indiqués dans le rapport du Secrétaire général¹⁰², montant qui sera actualisé aux taux de 1992-1993;

4. *Décide* que le fonds de réserve du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 s'établira provisoirement à 0,75 p. 100 des prévisions préliminaires aux taux de 1992-1993 (2 462 400 000 dollars aux taux de 1992-1993 indiqués par le Comité consultatif), soit 19 millions de dollars, et rappelle que le montant et les modalités de fonctionnement du fonds de réserve seront réexaminés par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session conformément au paragraphe 4 de sa résolution 44/200 B du 21 décembre 1989;

5. *Prend note* des propositions du Secrétaire général et des vues exprimées par les Etats Membres au sujet des priorités, appuie les recommandations du Comité du programme et de la coordination en la matière et

prie le Secrétaire général de leur accorder une attention particulière lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

6. *Considère* que le plan général doit permettre de mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant, tout en assurant que ces ressources sont suffisantes pour assurer la réalisation des objectifs, programmes et activités de l'Organisation arrêtés par les organes délibérants pertinents, facilitant ainsi la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

7. *Prend note* du taux de croissance réelle par rapport au budget précédent, indiqué par le Secrétaire général dans son rapport, et souligne qu'il faudrait réviser la méthode d'établissement du plan général et du budget-programme, compte tenu des vues du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif ainsi que de la nécessité de rendre plus transparente la méthode appliquée pour refléter l'inflation et les fluctuations monétaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 conformément aux dispositions de la présente résolution et de toutes les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives au nouveau processus budgétaire.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/256. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 43/223 B du 21 décembre 1988 et 44/197 A du 21 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹⁰⁵,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-cinquième session¹⁰⁶,

Ayant à l'esprit la situation économique difficile dans laquelle se trouvent de nombreux Etats Membres, en particulier les pays en développement et ceux d'entre eux qui figurent parmi les pays les moins avancés,

1. *Réaffirme* que :

a) La capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;

b) Le barème des quotes-parts doit être établi à partir de données fiables, vérifiables et comparables;

¹⁰² A/45/369.

¹⁰³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 16 (A/45/16)*, deuxième partie.

¹⁰⁴ A/45/878.

¹⁰⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 11 (A/45/11)*.

¹⁰⁶ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Cinquième Commission, 3^e à 5^e, 7^e à 9^e, 12^e, 13^e, 15^e et 52^e séances, et rectificatif.